



Exposé des motifs

En vertu de l'article 7 de la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable, il est institué une Commission interdépartementale pour le développement durable. L'article 8 de la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable liste les missions de la Commission interdépartementale pour le développement durable et prévoit que la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission soient déterminés par règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 définit actuellement la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission. Selon le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable, la Commission se compose actuellement de vingt-trois membres délégués de départements ministériels et d'une administration, qui ne comprend toutefois pas tous les départements ministériels du Gouvernement.

L'accord de coalition 2023 prévoit qu'une attention particulière sera apportée à la mise en œuvre des objectifs de développement durable des Nations unies et que le Gouvernement continuera à soutenir ces objectifs, notamment au niveau national. Dans le cadre de cet objectif, il est utile d'intégrer le développement durable dans tous les domaines et politiques des différents départements ministériels. Il est donc impératif que tous les départements ministériels soient représentés au sein de la Commission interdépartementale du développement durable.

Le nouvel article 92 de la Constitution, qui remplace l'ancien article 76, dispose que le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi. Le Gouvernement a adopté son règlement interne en date du 28 Juin 2023, qui prévoit à l'article 19 que les comités interministériels peuvent être créés, sur proposition du ministre du ressort, par arrêté du Gouvernement en Conseil, qui détermine en même temps la composition, l'organisation et le fonctionnement dudit comité et qui fixe, le cas échéant, le principe d'une indemnisation de ses membres.

Afin de modifier la composition de la Commission interdépartementale du développement durable afin que tous les départements ministériels y soient représentés et au vu des dispositions de l'article 19 du règlement interne du Gouvernement, il est proposé d'abroger le règlement du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable et qu'un arrêté soit pris par le Gouvernement en Conseil concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable.



Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable, et notamment ses articles 7, 8 et 9 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable est abrogé.

Art. 2. Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,

Serge Wilmes



Commentaire des articles

Ad. article 1^{er}

Selon le règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable, la Commission se compose actuellement de vingt-trois membres délégués de départements ministériels et d'une administration, qui ne comprend toutefois pas tous les départements ministériels du Gouvernement. Or, pour les raisons exposées dans l'exposé des motifs du présent projet de règlement grand-ducal, il est impératif que tous les départements ministériels soient représentés au sein de la Commission interdépartementale du développement durable.

Afin de modifier la composition de la Commission interdépartementale du développement durable et au vu des dispositions de l'article 19 du règlement interne du Gouvernement, il est proposé d'abroger le règlement du 14 juillet 2005 concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable et qu'un arrêté soit pris par le Gouvernement en Conseil concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission interdépartementale du développement durable.

Ad. article 2

Cet article comporte la formule exécutoire.



Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact sur le budget de l'Etat.